



LES CARNETS DE BORD DE L'ACDA

LA CASIER JUDICIAIRE DE L'AUTOMOBILISTE

Par Me Jean Charles TEISSEBRE - Administrateur

En raison notamment du développement relativement récent des poursuites relatives aux infractions au Code de la route, de plus en plus de citoyens ont été ou seront un jour condamnés par la justice pénale.

Alors, toutes les condamnations y figurent-elles ?

Toutes les contraventions, si nombreuses, sont-elles concernées ou faut-il un degré de gravité suffisant ?

Que comporte exactement le casier judiciaire ?

Ce sont à ces questions qui préoccupent beaucoup de justiciables que nous allons tenter de répondre en élargissant le propos aux délits et aux crimes.

Le casier judiciaire, en version longue le «*casier judiciaire national automatisé*», est un fichier informatisé alimenté par trois bulletins (B1, B2 et B3) eux-mêmes composés par des fiches (fiche pénale, fiche civile, etc...) qui sont le reflet des décisions de justice rendues par les juridictions nationales à l'encontre des personnes physiques et morales.

Les trois bulletins qui composent le casier judiciaire doivent être distingués en ce qu'ils ont des contenus et des utilités différents.

Le B1

Le **bulletin n°1** est le relevé intégral de la personne concernée. Ce bulletin ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires en vue des audiences notamment.

Il est l'élément indispensable au respect du principe de l'individualisation des peines.



Il recueille notamment toutes les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition (celles frappées d'opposition étant non avenues) prononcées pour crimes, délits ou contraventions de la 5^{ème} classe (les plus graves) mais aussi les condamnations pour les contraventions des 4 premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

La liste complète des condamnations concernées figure à l'article 768 du Code de procédure pénale.

Ainsi, seuls les jugements en matière d'infractions routières qui prononcent la suspension du permis de conduire ont vocation à apparaître sur le B1 du casier judiciaire, pendant le temps de la mesure de suspension, sauf décision contraire de la juridiction.

On peut donc conclure de ce qui précède que toutes les condamnations ne figurent pas au casier judiciaire.

Il faut au contraire un certain degré de gravité sans quoi même le non-paiement de l'horodateur pourrait valoir une mention au casier judiciaire !

Ainsi notamment, si vous êtes verbalisés pour avoir commis un excès de vitesse de plus de 30 km/h ou pour avoir brûlé un feu rouge, contraventions de 4^e classe pourtant assorties d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, votre casier judiciaire n'en sera pas nécessairement affecté si le juge ne prononce pas en plus de l'amende (le retrait de points est quant à lui automatique) la peine de suspension du permis de conduire.

Il s'agit pour le juge d'une simple faculté dont il n'use, et c'est heureux, pas systématiquement.

Le B2

Le **bulletin n°2**, qui peut être délivré sur demande aux administrations publiques, est alimenté par les mêmes décisions de justice qui alimentent le B1, sauf exceptions mentionnées à l'article 775 du Code de procédure pénale.

Pour ne citer que quelques exemples, ne figurent ainsi pas au B2 les condamnations prononcées sur la base de l'Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante, les condamnations prononcées pour contraventions de police, les compositions pénales exécutées, de plus en plus utilisées pour le traitement des infractions au Code de la route, ou encore les décisions prononçant la déchéance de l'autorité parentale.



Sont également exclues du B2 les condamnations bénéficiant d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire étant précisé que la réhabilitation de plein droit intervient, à condition que la personne condamnée n'ait pas, dans les délais ci-après déterminés, subi une condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- pour les peines d'amende (les contraventions) : 3 ans après le jour de leur paiement,
- pour les peines d'emprisonnement inférieures à 1 an : 5 ans suivant leur exécution ou leur prescription,
- pour les peines d'emprisonnement inférieures à 10 ans : 10 ans suivant leur exécution ou leur prescription.

Ces délais sont doublés lorsque la condamnation est intervenue en présence d'un état de récidive légale (article 133-13 du Code pénal).

Le B3

Le **bulletin n°3**, qui n'est destiné et ne peut être communiqué qu'à la personne concernée, porte mention des condamnations pour crimes et délits, sous certaines conditions et sauf exceptions, seulement si elles figurent également sur le B2.

Seules les condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à 2 ans ou d'une durée inférieure si le tribunal en a ordonné la mention, les condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités pendant la durée de ces mesures, et les décisions prononçant le suivi socio-judiciaire ou interdisant l'exercice d'une profession ou d'une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (pendant la durée de cette mesure uniquement) peuvent figurer au B3.

Exclusion d'une condamnation au casier judiciaire

Sont absentes du B2, donc du B3, les condamnations pour lesquelles la juridiction qui les prononce décide expressément de leur non-mention sur ce bulletin, étant précisé que la juridiction peut écarter la mesure de publication le jour même du jugement ou ultérieurement, sur demande de la personne condamnée (article 775-1 du Code de procédure pénale).

Il est en effet possible de solliciter l'absence de mention au B2 soit directement lors de l'audience soit ultérieurement par requête adressée selon le cas au procureur de la République ou au procureur général qui saisira la juridiction compétente.



La demande de suppression d'une mention relative à une condamnation est très utile en pratique surtout pour ceux qui postulent à un emploi, que ce soit dans le secteur privé ou le secteur public puisque dans ce cas, vous pourrez produire à votre employeur, y compris à l'administration, un casier judiciaire vierge de toute condamnation ou de la condamnation dont il s'agit si votre casier judiciaire porte déjà une mention.

Toutefois, cette demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la décision initiale de condamnation (article 702-1 du Code de procédure pénale).

